



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales**

Arrêté

Portant amende administrative à l'encontre de la société EARL de la Bergerie, Lieu-dit « La Bergerie », à Beaussais-sur-Mer en application de l'article L.171-7 du Code de l'Environnement

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et ses annexes, notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.541-3, L.172-1, L.181-1 et suivants, L.514-5, R.541-43 ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2023 portant délégation de signature à M. David COCHU, Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes-d'Armor ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2760-3 de la nomenclature ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement spécialité Installations Classées du 16 janvier 2024 et le projet d'arrêté prononçant une amende transmis le même jour à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception conformément aux articles L.171-6, L.171-7 et L.541-3 du Code de l'Environnement ;

Vu les observations de l'exploitant, transmises par courriel du 27 janvier 2024, sur le projet d'arrêté susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 11 décembre 2023, il a été constaté sur les parcelles cadastrales D 496, 497, 499 et 500 de la commune de Beaussais-sur-Mer, terrains appartenant à l'EARL de la Bergerie :

- le stockage permanent par remblaiement de déchets majoritairement inertes, de type terres et pierres ;
- le stockage de déchets non dangereux de type ferrailles sur plus de 1 000 m² cumulés de surface ;

Considérant que ces activités relèvent de la nomenclature des installations classées sous le régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2760-3 (installation de stockage de déchets inertes soumise à enregistrement sans seuil) et n°2713 (installation de transit et regroupement de métaux ou de déchets de métaux non dangereux soumise à enregistrement pour une surface supérieure ou égale à 1 000 m²) ;

Considérant que les installations dont les activités ont été constatées lors de la visite du 11 décembre 2023 relevant du régime de l'enregistrement sont exploitées sans les autorisations nécessaires en application de l'article L.512-7 du Code de l'Environnement ;

Considérant de ce fait, qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 I du Code de l'Environnement d'ordonner le paiement d'une amende à l'encontre de l'EARL de la Bergerie en parallèle de la mise en demeure de régularisation de sa situation administrative ;

Considérant que l'exploitant a déclaré lors de l'inspection du 11 décembre 2023 qu'il exploite ses installations depuis 2000-2001 ;

Considérant que des avantages financiers ont été obtenus du fait de l'exploitation de ces activités sans autorisation depuis plus de 20 ans ;

Considérant que lors de la visite du 11 décembre 2023, il a été constaté le brûlage à l'air libre de déchets végétaux et le début du brûlage de déchets de chantiers, dont des plastiques et des mousses isolantes ;

Considérant que les manquements constatés constituent des atteintes aux intérêts protégés dans la mesure où ils peuvent entraîner des pollutions des sols, de l'eau et de l'air ;

Considérant que le montant de l'amende doit être proportionné à la gravité des manquements constatés et tenir compte des dommages commis à l'environnement ;

Considérant les mesures conservatoires prises en parallèle pour évaluer les atteintes à l'environnement ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que le montant de l'amende peut être fixé à 5 000 euros ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Côtes-d'Armor :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Montant et titre de perception

Une amende administrative d'un montant total de cinq mille euros (5 000 euros) est prescrite à la société EARL de la BERGERIE, sise lieu-dit « la Bergerie » 22650 Beaussais-sur-Mer, pour l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement sans les autorisations requises en application du Code de l'Environnement.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de cinq mille euros (5 000 euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques.

Article 2 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département des Côtes d'Armor pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Délai et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte 35044 – Rennes Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site web www.telerecours.fr

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le Directeur Régional des Finances Publiques et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société EARL de La Bergerie et adressée au maire de la commune de Beaussais-sur-Mer.

Saint-Brieuc, le **- 8 FEV. 2024**
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,



David COCHU